



Arrêt

n° 194 905 du 13 novembre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Cécile GHYMERS
Rue de Livourne 45
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG loco Me C. GHYMERS, avocat, et accompagnée par Me G. LEBRECHT, tutrice, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'appartenance ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes né le 1er janvier 2000 à Conakry et vous êtes aujourd'hui âgé de 17 ans. Vous êtes enfant unique.

Le 2 janvier 2016, votre père décède. Dès le lendemain, vos oncles paternels vous informent que votre mère doit rentrer chez son frère et que l'ensemble des biens de votre père leur appartient. Vous êtes cependant opposé à cela.

Le 9 janvier 2016, votre mère quitte le domicile familial. Vos oncles vous demandent alors d'effectuer des travaux pour eux. Il s'agit principalement de vous occuper du bétail de votre père.

Le 10 janvier 2016, vous tuez plusieurs têtes de bétail et boutez le feu à votre maison. Par cette action, vous entendez empêcher vos oncles de s'accaparer les biens de votre père. Ce 10 janvier, après avoir mis le feu à votre domicile, vous vous placez devant la maison en feu et attendez. Vous apercevez alors vos oncles partir. Entre 20 et 25 minutes plus tard, vos oncles reviennent accompagnés de policiers. Vous prenez alors la fuite par crainte d'être arrêté et emprisonné. Vous vous rendez directement chez votre oncle maternel et vous lui expliquez la situation. Ce dernier vous met alors dans un véhicule à destination de la Lybie. C'est ainsi que vous quittez la Guinée dans la nuit du 10 janvier. En Lybie, vous séjournez huit mois avant de rejoindre l'Italie par la mer. Après 4 ou 5 jours passés à dériver avec un bateau pneumatique, vous êtes récupéré par la marine italienne. Vous restez en Italie le mois d'août et de septembre. Vous partez ensuite pour la Belgique où vous introduisez une demande d'asile en date du 23 septembre 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vos propos présentent des méconnaissances et invraisemblances portant sur des éléments clés de votre récit d'asile, ne permettant pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Premièrement, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous vous en êtes pris à vos biens familiaux le 10 janvier 2016.

Ainsi, vous déclarez qu'après avoir mis le feu à votre domicile, vous êtes resté devant la maison pour observer l'incendie. Vous déclarez que vous avez vu vos oncles partir et qu'ils sont revenus entre 20 et 25 minutes plus tard accompagnés de policiers. C'est à cet instant que vous avez décidé de prendre la fuite (audition, p.11). Or, le Commissariat général estime que la situation que vous décrivez est très peu vraisemblable. En effet, invité à expliquer pour quelles raisons vous restez devant la maison de la sorte, vous répondez « pour que mes oncles sachent que j'ai mis le feu et que c'est terminé » (audition, p.11). Or, vous déclarez que vos oncles vous ont vu devant la maison en feu avant d'aller prévenir la police (audition, p.11). Ce n'est pourtant que 20 ou 25 minutes plus tard, à l'arrivée de vos oncles accompagnés des policiers, que vous prenez la fuite. Votre explication n'est donc aucunement convaincante. Confronté à cela, vous répétez en substance que vous avez fait cela pour qu'ils sachent que vous étiez l'auteur de l'incendie, sans plus (audition, p.12). Cette justification ne permet aucunement de lever l'invraisemblance constatée. Vous restez donc en défaut de produire une explication convaincante concernant les raisons pour lesquelles vous êtes resté posté de la sorte pendant 20 ou 25 minutes devant votre domicile en feu.

De plus, il est peu vraisemblable, alors que vous dites craindre d'être arrêté et emprisonné (audition, p.12), que vous restiez posté devant la maison en feu pendant 20 à 25 minutes de la sorte. En agissant de la sorte, vous risquiez à tout moment d'être arrêté et emprisonné. Ce comportement ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne qui craint des persécutions comme vous le prétendez.

En outre, vous affirmez que lorsque vous observez la maison brûler « moi là où j'étais je n'ai vu personne » (audition, p.11). Or, il n'est absolument pas crédible, alors que votre maison est située dans la ville de Boké, que personne ne vienne alors que la maison est en feu. Une telle situation est très peu vraisemblable.

Ensuite, invité à expliquer comment vous avez mis le feu à votre maison, vous déclarez « J'ai pris des allumettes. Je suis entré dans la chambre et j'ai allumé les affaires », sans plus de précision (audition, p.11). Convié à en dire davantage, vous rétorquez simplement que comme il y avait des matelas en

éponges, ils ont pris feu directement et que vous êtes sorti pour vous placer devant la maison (audition, p.11). Vos déclarations peu circonstanciées ne donnent aucunement un sentiment de faits réellement vécus dans votre chef.

Qui plus est, le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous ne parliez pas avec votre mère de ce qu'il s'est passé. Ainsi, vous déclarez que vous vous êtes rendu directement chez votre oncle après l'incendie de votre domicile familial. À cette époque votre mère se trouvait également chez ce dernier (audition, p.12). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez expliqué à votre mère ce qu'il s'est passé, vous répondez « non, j'en ai parlé qu'avec mon oncle » (audition, p.12). Invité à expliquer pourquoi vous n'en avez pas parlé avec votre mère, vous répondez en substance que vous n'y avez pas pensé et que vous en aviez déjà parlé à votre oncle. Il n'est pas crédible que vous n'évoquiez pas avec votre mère ce qu'il s'est passé. En outre, vous convenez avec votre oncle que vous allez quitter le pays. Vous ne parlez cependant à aucun moment de ce voyage à votre mère. Une telle situation est à nouveau très peu vraisemblable.

Par ailleurs, les circonstances de votre départ ne sont pas davantage crédibles. Ainsi, vous expliquez que votre oncle vous a mis dans une voiture qui vous a conduit en Lybie. Lorsqu'il vous est demandé ce que votre oncle avait prévu comme destination pour vous, vous répondez de manière laconique : « Il ne m'a rien dit » (audition, p.13). Vous déclarez également que personne ne devait s'occuper de vous (ibidem). Le Commissariat général estime peu vraisemblable que votre oncle vous fasse quitter la Guinée de la sorte sans vous donner la moindre information sur les circonstances de votre voyage. Les circonstances de votre départ que vous décrivez ne sont guère vraisemblables et entachent la crédibilité de votre récit.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous avez incendié votre maison comme vous le prétendez. Partant, le Commissariat général ne croit pas que vous avez des craintes vis-à-vis des autorités guinéennes comme vous le déclarez.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vos oncles ont pris vos biens comme vous le prétendez.

Ainsi, invité à expliquer si votre mère a fait des démarches pour s'opposer à la volonté de vos oncles, vous répondez par la négative. Vous déclarez simplement « non, ma mère n'a rien fait » (audition, p.8). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé si vous avez envisagé d'aller voir les autorités avec votre mère ou si votre mère a envisagé d'aller voir les autorités à ce sujet, vous répondez de manière laconique « je ne sais pas son idée » (audition, p.9). Vous précisez plus tard que vous ignorez si votre mère avait l'intention de prendre des mesures pour faire respecter vos droits (audition, p.10). Or, alors que vous dites que l'action de vos oncles était illégale et que votre mère avait affirmé qu'elle n'allait pas se laisser faire (audition, p.7), il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir des informations circonstanciées concernant les actions ou volonté d'actions de votre mère en vue de faire valoir ses droits.

Qui plus est, vous déclarez que vous n'avez pas discuté avec votre mère si elle envisageait d'aller voir les autorités concernant la confiscation de vos biens par vos oncles (audition, p.9). Or, le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous n'avez pas discuté de cette situation qui vous touchait particulièrement avec votre mère. De telles déclarations ne permettent aucunement de se convaincre que vos oncles se sont appropriés vos biens comme vous le prétendez.

Par ailleurs, invité à expliquer pour quelles raisons vos oncles estimaient que les biens de votre père devaient leur revenir, vous répondez « J'ignore pour quelle raison. Je trouve que c'est leur volonté seulement » (audition, p.8). Le Commissariat général estime peu convaincant, alors que vous vous opposez farouchement à la prise des biens de votre père par vos oncles, que vous ne puissiez fournir d'informations précises à ce sujet. Il est raisonnable de penser qu'avant de mettre le feu de la sorte à votre maison et de tuer le bétail, vous ayez cherché à comprendre la motivation de vos oncles dans cette affaire.

De même, vous expliquez que lorsque vos oncles vous ont dit qu'ils allaient prendre les biens, le 3 janvier 2016, vous vous y êtes opposé. Vous déclarez à ce sujet « j'ai dit que non. Du vivant de mon père, je n'ai jamais entendu dire ça et comment pouvez-vous aujourd'hui dire que ça vous appartient ? » (audition, p. 7). Invité ensuite à expliquer comment vos oncles ont réagi à cela, vous répondez qu'ils ont sorti votre mère le 10 janvier. Or, cette réaction de vos oncles ne découle manifestement pas de vos dires ce jour-là. Convié subséquemment à une nouvelle reprise à expliquer la réaction de vos oncles

face à votre opposition, vous éludez la question en déclarant que vos oncles n'étaient pas venus vers vous pour vous parler de cet héritage mais uniquement pour vous dire qu'ils avaient pris la décision que les biens de votre père leur reviennent. Vous restez donc en défaut d'expliquer comment ont réagi vos oncles devant votre opposition et vos propos selon lesquels ils n'avaient pas le droit de prendre les biens de votre père. Vos déclarations à ce sujet ne donnent aucun sentiment de faits réellement vécus dans votre chef.

Partant, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne sont nullement établis.

Le Commissariat général tient également à souligner que, à supposer que vos oncles aient effectivement pris possession des biens de votre père quod non en l'espèce, cet élément ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vos déclarations ne permettent pas de lier la crainte que vous invoquez à l'un des critères de la Convention de Genève. En effet, vous ne craignez pas du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un certain groupe social ou de vos opinions politiques. Votre crainte repose sur un conflit familial qui relève du droit commun. Ainsi, vous avez déclaré qu'à la mort de votre père, vos oncles paternels ont voulu récupérer la maison dans laquelle vous vivez avec votre famille. En raison de ce conflit d'héritage, vous avez dû quitter votre domicile. Ces faits relèvent du droit commun ; ils ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères prévus par l'art 1er, par. A, al. 2 de la Convention susmentionnée.

Par ailleurs, le fait que vos oncles vous confisquent les biens dont vous deviez hériter ne présente pas une gravité suffisante pour pouvoir être qualifié de persécution au sens de la Convention précitée. Il ne s'agit pas d'avantage d'une atteinte grave telle que définie par la protection subsidiaire.

Concernant vos déclarations selon lesquelles vos oncles veulent vous faire travailler, le Commissariat général estime que la crédibilité du fait que vos oncles ont pris possession des biens de votre père ayant déjà été remise en cause, il n'est pas davantage convaincu que vos oncles veulent vous faire travailler comme vous le prétendez. Par ailleurs, vous déclarez qu'ils voulaient que vous réalisiez des « travaux champêtres ou me faire paître les animaux qu'ils ont récupéré de mon père ou d'autres travaux domestiques » (audition, p.8). Vos propos à ce sujet sont cependant très laconiques et peu circonstanciés. De tels propos ne permettent pas de conclure que vous encourez une crainte de persécution ou de subir des atteintes graves pour ce motif.

Notons également qu'invité à expliquer les raisons pour lesquelles, ils veulent vous faire travailler de la sorte, vous répondez en substance que c'est pour vous embêter et vous faire souffrir (audition, p.8). Lorsqu'il vous est demandé plus tard pourquoi vos oncles voudraient vous faire souffrir de la sorte, vous déclarez « C'est leur volonté seulement, je ne serai savoir au fond », sans plus de précision. À nouveau, vos propos peu circonstanciés ne convainquent nullement le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez. Il est par ailleurs raisonnable de penser, si comme vous le dites vos oncles souhaitaient vous persécuter, que vous puissiez fournir au minimum un début d'explication quant aux motivations qui animent vos oncles pour vous faire souffrir de la sorte.

Enfin, vous déclarez que vous avez eu des nouvelles de votre oncle lorsque vous étiez en Algérie et que ce dernier vous a dit que votre mère était décédée. Invité à dire ce qu'il vous a dit lors de cette conversation, vous affirmez qu'il vous a seulement dit que votre mère est décédée, sans plus. Il ne vous a donné aucune information concernant les circonstances de son décès. Vous justifiez cela par le fait que la conversation a coupé après qu'il vous ait donné cette information. Le Commissariat général estime cependant peu vraisemblable que votre oncle n'ait pas réussi à vous recontacter, alors que vous n'invoquez pas avoir changé de téléphone, pour vous donner plus d'informations à ce sujet. Par ailleurs, à supposer que votre mère soit effectivement décédée, vous ne démontrez nullement que vous ne pourriez pas être recueilli et protégé par un autre membre de votre famille en Guinée. Les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile n'étant pas considérés comme établis, rien ne permet au Commissariat général de penser que la disparition de votre mère puisse constituer une crainte fondée de persécution ou de subir des atteintes graves dans votre chef en cas de retour en Guinée. Les différents éléments relevés supra empêchent en effet de se convaincre que la situation familiale que vous décrivez est réelle.

Quant au rapport sur les droits de l'enfant que vous produisez à l'appui de votre demande (versé au dossier administratif), ce document n'est pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, ce rapport n'atteste nullement des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel. Par ailleurs, ce document concerne une situation générale et ne permet pas de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre crainte de persécution ou de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation « **de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 5).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil , « A TITRE PRINCIPAL : [de] Reconnaître la qualité de réfugié au requérant. SUBSIDIAIREMENT : [d']octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire ; A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE : Infirmer la décision du C.G.R.A ci-annexée et renvoyer le dossier pour examen approfondi auprès de ses services » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, pp. 16-17).

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine du requérant, des circonstances propres à son récit et du profil particulier du requérant.

4.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé de la crainte qui en découle.

4.6 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amène à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que, à l'exception de celui relatif au rattachement des faits invoqués aux conditions d'application des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est surabondant, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

4.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.7.1 Ainsi, pour contester les multiples motifs de la décision querellée relatif au caractère généralement invraisemblable et inconsistant du récit au sujet des événements du 10 janvier 2016, la partie requérante recourt en substance à une unique argumentation, laquelle s'attache à réitérer les déclarations initiales du requérant en y apportant certaines précisions (requête, pp. 6-7) et/ou en s'attachant à les contextualiser ((requête, pp. 8-9). Il est par ailleurs affirmé que « ***Le CGRA n'a manifestement pas tenu compte de l'entièreté de ses explications, n'a manifestement pas compris le déroulement exact des faits et a omis de prendre en compte le jeune âge du requérant et le peu de réflexion parfois de certains adolescents lorsqu'ils posent certains actes*** » (ainsi

souligné en termes de requête ; requête, p. 6). A ce dernier égard, il est avancé au sujet du requérant que c'est « *vu son profil d'adolescent révolté que sa version des faits est tout à fait crédible* » (requête, p. 6).

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle argumentation de la partie requérante. En effet, le Conseil relève en premier lieu que le requérant, nonobstant sa minorité tenue pour établie à l'époque des faits qu'il invoque, était en toute hypothèse âgé de seize ans, de sorte qu'il pouvait être raisonnablement attendu de lui un certain niveau de précision et de vraisemblance concernant les événements qu'il est supposé avoir personnellement vécus, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. De même, le Conseil estime que le seul argument tiré de l'immaturation du requérant à cette même époque comme facteur explicatif de l'in vraisemblance de son récit est insuffisant. En outre, à la lecture attentive du rapport d'audition du requérant dressé le 13 mars 2017, le Conseil n'aperçoit aucun élément déterminant qui aurait été omis par la partie défenderesse dans son analyse. Quant aux explications supplémentaires apportées en termes de requête, le Conseil estime qu'elles sont insuffisantes que pour rendre aux faits invoqués une certaine crédibilité. Le Conseil estime ainsi, à la suite de la partie défenderesse, qu'il apparaît invraisemblable que le requérant n'ait pas immédiatement pris la fuite après avoir tué plusieurs têtes de bétail et avoir incendié le domicile familial, ou à tout le moins qu'il n'ait pas fui lorsque ses oncles sont arrivés à proximité des lieux la première fois dès lors qu'il pensait avoir été repéré dès cet instant. Le Conseil juge également invraisemblable que personne ne vienne à sa rencontre alors que le logement familial était en feu. A cet égard, l'explication tirée du caractère isolé de ce logement – laquelle n'est d'ailleurs nullement étayée - ne convainc aucunement le Conseil dès lors qu'elle n'explique pas la raison pour laquelle les oncles du requérant se seraient rendus sur les lieux. De même, il ne peut qu'être relevé le caractère largement inconsistant du récit au sujet de la manière dont le requérant aurait incendié sa maison. Il apparaît encore hautement invraisemblable que le requérant n'ait rien dit à sa mère et ce dès lors qu'elle était également concernée au premier chef par les actes qu'il venait de commettre et qu'il était conscient que son oncle était sur le point de le faire fuir vers l'étranger. Finalement, le Conseil estime que les circonstances de la fuite de Guinée du requérant sont invraisemblables en raison de la rapidité avec laquelle elle aurait eu lieu et de l'absence totale d'anticipation quant à son déroulement.

4.7.2 S'agissant de la volonté des oncles du requérant de s'approprier son héritage et de le soumettre à des travaux forcés, il est notamment avancé que « *l'analyse et l'appréciation des faits émanant du Commissaire [...] n'est pas du tout adéquate lorsque l'on connaît la culture, les coutumes et les usages en Guinée* » (requête, p. 9), qu' « *Il ressort en effet des nombreux dossiers guinéens et de cette culture que lorsqu'un homme décède en Guinée (en tout cas dans la communauté peule), ce sont les hommes de sa famille qui vont prendre les décisions concernant ses biens et qui vont s'approprier la maison et les biens (et même parfois la famille du défunt en prenant possession des femmes et des enfants - exemple le lévirat qui est une pratique guinéenne répandue ou les filles mineures du défunt qui sont obligées d'aller vivre chez l'oncle paternel pour être domestiques, à disposition ou être données en mariage forcé)* » (requête, p. 9), et qu'en outre, pour ce qui est d' « *aller se plaindre aux autorités* », « *on sait que cela n'est pas possible en Guinée* » (requête, p. 10). La partie requérante en déduit que le requérant craindrait un retour en Guinée « *en raison de son appartenance à un groupe social, celui des enfants orphelins de père dans cette culture guinéenne peule* » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 11).

Une nouvelle fois, le Conseil estime que cette argumentation de la partie requérante est insuffisante que pour énerver la motivation correspondante de la décision querellée.

En effet, force est de constater que la partie requérante n'étaye aucunement son affirmation selon laquelle, eu égard à « *la culture, les coutumes et les usages en Guinée* », il aurait été vain pour le requérant et sa mère d'entreprendre une quelconque démarche auprès des autorités afin de faire valoir leurs droits héréditaires, de sorte que cette affirmation demeure à ce stade totalement hypothétique et spéculative.

La même conclusion s'impose au sujet de l'affirmation selon laquelle le requérant appartiendrait à un supposé « *groupe social [...] des enfants orphelins de père dans cette culture guinéenne peule* » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 11). En effet, la partie requérante ne verse au dossier aucun élément tendant à établir l'existence d'un tel groupe social dont les membres seraient systématiquement

persécutés du seul fait de leur appartenance audit groupe. Au demeurant, le Conseil souligne qu'à ce stade de l'instruction, le requérant n'a nullement établi qu'il serait effectivement orphelin de père.

Enfin, il y a lieu de relever qu'en articulant de la sorte son argumentation, la partie requérante ne rencontre aucunement l'entièreté de la motivation qu'elle entend pourtant contester. En effet, ce faisant, la partie requérante n'apporte aucune explication au fait que le requérant ignorait si sa mère avait l'intention de protester contre les agissements de ses beaux-frères, au fait que le requérant n'aurait pas discuté de ce point avec sa mère, au fait qu'il déclare également ignorer la raison pour laquelle ses oncles s'estimeraient en droit de revendiquer les biens de leur frère décédé, ou encore au fait qu'il est dans l'incapacité de décrire la réaction de ces derniers lorsqu'il s'est opposé à eux. Partant, ces motifs de la décision querellée, qui sont pertinents et qui se vérifient à la lecture des pièces du dossier, demeurent entiers.

4.7.3 Il est encore affirmé que le requérant craindrait également un retour en Guinée « car il a commis des faits répréhensibles et ne pourra disposer en tant qu'enfant en Guinée de conditions de détention acceptables, d'un procès équitable et sera condamné même sans doute sans jugement ou procès à des années de prison vu les actes commis et le fait que la police et la justice en Guinée ne donne pas la parole et la possibilité aux enfants de se défendre ou d'exposer les circonstances des faits commis » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 11). Afin d'étayer ce dernier point, la partie requérante renvoie à l'extrait d'un rapport relatif aux droits de l'enfant en Guinée (requête, p. 12).

Toutefois, dès lors que le récit du requérant n'est tenu pour crédible dans aucune de ses dimensions, il ne saurait en être autrement des éventuelles conséquences qui en découleraient. Partant, le document dont se prévaut la partie requérante manque de pertinence et ne saurait donc renverser le sens de la décision.

4.7.4 Plus généralement, il est affirmé que la partie défenderesse « *ne s'est pas soucié de prendre véritablement en considération le jeune âge du requérant au moment des faits qu'il relate et de son récit* » (requête, p. 15).

Le Conseil observe toutefois que le requérant a bénéficié de toutes les garanties procédurales liées à sa minorité lors de l'introduction de sa demande d'asile et de son audition devant les services de la partie défenderesse, et qu'il n'apparaît aucunement, à la lecture attentive des différentes pièces qui composent le dossier, que cette minorité n'aurait pas été prise en compte dans l'analyse de sa crainte. A ce dernier égard, si la partie requérante soutient que tel n'a pas été le cas, elle n'expose cependant aucun élément concret qui tendrait à l'établir.

4.7.5 Enfin, le Conseil ne peut que constater le total mutisme de la partie requérante au sujet de la motivation de la décision attaquée relative au supposé décès de sa mère, de sorte que celle-ci reste entière.

4.7.6 Quant à l'unique pièce versée au dossier, à savoir un rapport relatif aux droits de l'enfant en Guinée, le Conseil renvoie à ses conclusions *supra* (voir point 4.7.3 du présent arrêt).

4.8 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement refuser la demande d'asile du requérant.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

4.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant, quand bien même la minorité du requérant recommande, en effet, une application large de ce principe. Ainsi, le

Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.10 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Le Conseil constate que le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par le requérant manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, litera a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN